

**2IRB**  
**Société par action simplifiée au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 74 rue Aime Broustaut - 33470 GUJAN-MESTRAS**  
**800 069 718 R.C.S. BORDEAUX**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 1<sup>er</sup> décembre,  
A 10 heures,

**Monsieur Raphael BURGHARTZ**  
Demeurant au 23 rue de Madagascar - 24000 Périgueux

Associé unique de la société **2IRB**

**A pris les décisions suivantes :**

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique en échange de son unique action.

## **DEUXIEME DÉCISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

## **TROISIEME DÉCISION**

L'Associé unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée. En conséquence, le mandat de Président de Monsieur Raphael BURGHARTZ prend fin à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

## **QUATRIEME DÉCISION**

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/12/2023, n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

## **CINQUIEME DÉCISION**

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique est définitivement réalisée.

## **SIXIEME DÉCISION**

L'Associé unique décide de supprimer de l'objet social la mention « hors vente soumise à réglementation » et de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**« ARTICLE 2 – OBJET »**

*La Société a pour objet principal l'achat, la revente et l'importation par tous moyens, notamment par internet, d'articles de tir sportif, de loisir, de chasse et de sécurité, notamment de lunettes de tir, jumelles, instruments de mesure, vêtements, chaussures, coutellerie, caméras de chasse, coffres forts, accessoires et pièces détachées.*

*Et à titre accessoire :*

*- La vente et prestations par internet de tous produits de consommation. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**SEPTIEME DÉCISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Raphael BURGHARTZ**